CHAMBER OF COMMERCE LUXEMBOURG
POWERING BUSINESS

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Objet : Projet de loi n°8034[1] relative à un régime d'aides pour la promotion du transport ferroviaire et fluvial. (6107CCL)

Projet de loi n°8034 relative à un régime d'aides pour la promotion du transport ferroviaire et fluvial - Amendements parlementaires. (6107bisCCL)

Saisines : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(31 mai 2022 et 15 décembre 2022)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis, assorti d'une série d'amendements parlementaires du 2 décembre 2022, (ci-après le « Projet amendé ») a pour objet de mettre place un régime d'aide en faveur du transport combiné ferroviaire et fluvial de marchandises pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027. Ce nouveau régime a vocation à prendre le relai du régime d'aide actuellement en vigueur qui est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 en vertu de la loi du 31 juillet 2020 relative à un régime d'aides pour la promotion du transport combiné[2] (le « Projet de loi antérieur »).

En bref

- La Chambre de Commerce réaffirme son soutien aux dispositifs visant à faire converger le transport de marchandises vers une plus grande multimodalité ;
- La Chambre de Commerce regrette l'absence de données chiffrées permettant d'analyser en profondeur l'incidence du régime d'aide précédent.

Le Projet amendé a pour objet de d'étendre le champ d'application du régime d'aide au transport combiné – actuellement applicable au transport combiné ferroviaire (intérieur et international), aux unités de transport intermodal, ci-après « UTI », ainsi qu'au transport combiné fluvial international d'UTI – aux opérateurs de fret conventionnel intérieur ainsi qu'au transport fluvial conventionnel international.

[1] Lien vers le projet de loi et les amendements parlementaires sur le site de la Chambre des Députés
[2] Lien vers la loi du 31 juillet 2020 relative à un régime d'aides pour la promotion du transport combiné

A la lecture des amendements parlementaires au projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce constate avec satisfaction que les échanges avec la Commission européenne concernant le régime d'aides sur lequel se base le Projet ont permis de préciser les conditions d'application de celui-ci[3].

Comme la Chambre de Commerce a eu l'occasion de l'affirmer dans son avis relatif au projet de loi antérieur relatif à la promotion du transport combiné[4], le **transport de marchandises** constitue un secteur crucial pour l'internationalisation des entreprises luxembourgeoises. Par conséquent, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une **organisation durable et complémentaire** du système de transport de marchandises ainsi que de conditions de concurrence équitables entre les différentes modes que sont le transport routier, le transport aérien, le transport ferroviaire ainsi que les transports fluvial et maritime. Alors que les différents modes de transport font chacun face à des défis spécifiques propres, la Chambre de Commerce considère qu'avec la mondialisation croissante des échanges, tous les modes sont également de plus en plus interdépendants. Pour cette raison, dans une perspective de durabilité de l'organisation des transports, la Chambre de Commerce reconnaît la nécessité de faire **converger le transport de marchandises vers une plus grande multimodalité.**

En termes de bilan du régime d'aides antérieur, la Chambre de Commerce regrette que le Projet amendé n'ait pas été complété par une analyse chiffrée de l'ancien régime d'aide, comme cela avait été le cas lors du dépôt du Projet de loi antérieur[5]. D'autant plus que de telles données ont dû être transmises à la Commission européenne en vertu du régime d'aide précédent qui prévoit que « *(25) Les autorités luxembourgeoises s'engagent à présenter un rapport au terme de la période couverte par l'aide, concernant son incidence sur la politique des transports et sur l'environnement.* »[6]

Concernant le projet d'article 17 amendé

Etant donné que le nouveau régime d'aides a vocation à s'appliquer à partir du 1er janvier 2023, date à laquelle l'ancien régime cessera de s'appliquer, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la nécessité de maintenir l'article 17 qui prévoit l'abrogation de la loi du 31 juillet 2020[7].

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi ainsi que les amendements parlementaires sous avis.

CCL/DJI

[3] Cf notamment les amendements parlementaires n°5, 6 et 13 du 2 décembre 2022.
[4] Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n°7520 relatif à la promotion du transport combiné du 26 mai 2020
[5] Exposé des motifs du projet de loi n°7520, p.4 (lien vers le projet de loi n°7520 sur le site de la Chambre des députés).
[6] Lien vers la décision SA.51613 de la Commission européenne du 8 juillet 2019 (lien).
[7] L'amendement parlementaire n°13 a notamment eu pour objet de modifier la période d'application du régime d'aides relatif au transport combiné. Le projet de loi initial prévoyait une application rétroactive à l'année 2022.